

No. 20378. Multilateral

CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN. NEW YORK, 18 DECEMBER 1979 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1249, I-20378.*]

OBJECTION TO THE MODIFICATION OF RESERVATIONS MADE BY BAHRAIN UPON ACCESSION

Canada

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:
25 July 2017

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 25 July 2017

Nº 20378. Multilatéral

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES. NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, I-20378.*]

OBJECTION À LA MODIFICATION DES RÉSERVES FORMULÉES PAR BAHREÏN LORS DE L'ADHÉSION

Canada

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 25 juillet 2017

Enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 25 juillet 2017

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

“The Permanent Mission of Canada to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to the Secretary-General's note C.N.578.2016.TREATIES-IV.8 (Depositary Notification), dated August 5, 2016, which communicated that the Secretary-General has received from the Kingdom of Bahrain a modification of reservations made upon accession with respect to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

The Permanent Mission of Canada to the United Nations hereby informs that the Government of Canada notes that the Kingdom of Bahrain continues to make reservations to articles 2, 9 (paragraph 2), 15 (paragraph 4), 16 and 29 (paragraph 1) of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

The Government of Canada has given careful consideration to the Kingdom of Bahrain's reservations to Articles 2 and 16, which subordinate the provisions of the Convention to Islamic Shariah. The Government of Canada notes that these reservations consist of a general reference to religious and national law, without specifying the content or scope of these restrictions. The Government of Canada notes that these reservations do not clearly define to other Parties to the Convention the extent to which the Kingdom of Bahrain commits itself to the Convention. As such, the Government of Canada considers that these reservations constitute a reservation of general scope that may cast doubts on the full commitment of the Kingdom of Bahrain to fulfil its obligations under the Convention.

The Government of Canada considers Articles 2 and 16 to be core provisions of the Convention. As such, reservations to those articles, whether lodged for national, traditional, religious or cultural reasons, are incompatible with the object and purpose of the Convention and therefore impermissible.

The reservations to articles 9 (paragraph 2) and 15 (paragraph 4) exclude the obligations under those provisions to eliminate discrimination against women on the basis of sex. They are therefore contrary to the object and purpose of the Convention and, pursuant to article 28 (paragraph 2), not permitted.

The Government of Canada recalls that by acceding to the Convention, a State commits itself to adopt the measures required for the elimination of discrimination against women in all its forms and manifestations.

For these reasons, the Government of Canada objects to the reservations made by the Kingdom of Bahrain to articles 2, 9 (paragraph 2), 15 (paragraph 4), and 16 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. This objection does not preclude the entry into force of the Convention between the Kingdom of Bahrain and Canada.”

[TRANSLATION IN FRENCH – TRADUCTION EN FRANÇAIS]

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note C.N.578.2016.TREATIES-IV.8 (Notification dépositaire) en date du 5 août 2016, dans laquelle le Secrétaire général annonçait avoir reçu du Royaume de Bahreïn une modification des réserves qu'il avait formulées lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par la présente, la Mission permanente fait savoir que le Gouvernement canadien constate que le Royaume de Bahreïn maintient les réserves faites à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15, de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement canadien a examiné avec attention les réserves formulées par le Royaume de Bahreïn à l'égard des articles 2 et 16, qui subordonnent les dispositions de la Convention à la loi islamique. Il note que ces réserves constituent une référence générale au droit religieux et au droit interne, sans préciser la teneur ou la portée des restrictions. Le Gouvernement du Canada note que ces réserves ne définissent pas clairement pour les autres Parties à la Convention la mesure de l'engagement du Royaume de Bahreïn vis-à-vis la Convention. Par conséquent, le Gouvernement du Canada estime que ces réserves constituent des réserves de portée générale qui peuvent mettre en doute la volonté du Royaume de Bahreïn de s'acquitter complètement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention.

Le Gouvernement canadien considère que les articles 2 et 16 sont des dispositions fondamentales de la Convention. Dès lors, toute réserve à ces articles, qu'elle soit fondée sur des considérations nationales, traditionnelles, religieuses ou culturelles, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et n'est donc pas autorisée.

Les réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 4 de l'article 15 excluent les obligations relatives à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe prévues dans ces dispositions. De ce fait, elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc ne sont pas autorisées aux termes du paragraphe 2 de l'article 28.

Le Gouvernement canadien rappelle que tout État adhérant à la Convention s'engage à adopter les mesures nécessaires à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

En conséquence, le Gouvernement canadien fait objection aux réserves du Royaume de Bahreïn concernant l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 4 de l'article 15 et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Bahreïn et le Canada.